REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Acte publié et certifié conforme le 14 octobre 2025
Mme Rita SCHLADT, Présidente de Pays de Blain Communauté

Décision n° 2025-55
Date : 13 octobre 2025

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES
OBJET : Marché 2023-23/12/072 – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Avenant n°2

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions à la Présidente ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU la délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2025 modifiant les délégations du Conseil Communautaire à la Présidente ;
VU les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT l'attribution du marché de prestation de service pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Blain, notifié le 26 mars 2024 ;
CONSIDERANT la nécessité de modifier le RIB du Mandataire ;

PAR CES MOTIFS, DECIDE :

Article 1 : de signer un avenant n° 2 au marché initial passé avec CITADIA, Mandataire – Rue Gimelli – 83000 TOULON, afin d'intégrer au marché le changement de RIB du titulaire du marché.

Article 2 : de dire que cet avenant n'a aucune incidence financière.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Mme Rita SCHLADT

Communauté de Communes PAYS DE BLAIN COMMUNAUTÉ Loire-Atlantique

La Présidente
- **Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,**
- **Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification**

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20251013-2025-55-DE
Date de réception préfecture : 14/10/2025